N.° 228.

Commerce

DÉCRET

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 8 Décembre 1792, l'an 1.er de la République Françoise,

Portant que la Municipalité & l'Administration des Subsistances ne font qu'un seul Corps.

Cas
Lio
FRC
10329
40, 48

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité d'agriculture, tendant à ce que la municipalité de Paris veille à ce que l'administration des subsistances continue à s'occuper de l'approvisionnement de Paris, jusqu'au moment où le commerce pourra y suffire, passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que la municipalité & l'administration des subsistances ne font qu'un seul corps.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & ressorts

LIBRARY

reſpectifs ; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le huitième jour du mois de décembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* LEBRUN. *Contreſigné* GARAT. Et ſcellée du ſceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

M. DCC. XCII.